

## PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

### Pêcheries nouvelles pour la saison 1996/97

9.1 Sept nouvelles pêcheries menaient des opérations pendant la saison de pêche 1996/97. Les informations récapitulatives à leur égard figurent au tableau 7. Les données parvenues au secrétariat sur ces pêcheries sont résumées au tableau 2 de l'annexe 5.

9.2 Dans cette section, par année australe on entend la période de déclaration statistique comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante. Ainsi, par exemple, l'année australe 1997 correspond à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1996 et le 30 juin 1997. Les saisons de pêche ne s'alignent pas forcément sur les années australes, bien que les données de capture soient souvent récapitulées par année australe. En ce qui concerne les pêcheries nouvelles et exploratoires, les saisons de pêche sont explicitement fixées par les mesures de conservation. Ainsi, la saison de pêche de 1996/97 de *M. hyadesi* de la sous-zone 48.3 couvre la période comprise entre le 2 novembre 1996 et le 7 novembre 1997 (mesure de conservation 99/XV). Dans le tableau 7, les déclarations correspondent aux captures réalisées pendant leurs saisons de pêche respectives.

#### Nouvelle pêcherie de *M. hyadesi* de la sous-zone 48.3

9.3 Une capture totale de 81 tonnes a été déclarée pour la pêcherie nouvelle de la république de Corée et du Royaume-Uni visant *M. hyadesi* dans la sous-zone 48.3. Cette capture a été effectuée par un seul navire en 14 jours en juin et juillet 1997; les opérations de pêche menées par ce navire pendant six jours en janvier 1997 n'ont pas réussi à détecter de calmars. Si l'effort de pêche déployé par cette pêcherie est si faible, c'est principalement le résultat d'une saison particulièrement bonne et assez longue d'*Illex argentinus* dans le secteur sud-ouest de l'Atlantique (CCAMLR-XVI/21).

#### Nouvelles pêcheries de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.6 et la division 58.4.4

9.4 Pour des raisons administratives, l'Afrique du Sud n'a pas donné suite aux nouvelles pêcheries de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni* qu'elle avait l'intention de mettre en place dans la sous-zone 48.6 et la division 58.4.4.

#### Nouvelles pêcheries de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 58.6 et 58.7

9.5 D'octobre 1996 au 31 août 1997, un total de 2 521 tonnes de *D. eleginoides* ont été capturées dans les sous-zones 58.6 et 58.7 par les nouvelles pêcheries de l'Afrique du Sud. De ces captures, dans la ZEE sud-africaine des îles du Prince Édouard, 1 200 tonnes ont été pêchées avant fin janvier 1997 (CCAMLR-XVI/8 Rév.1) et 1 320 tonnes du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 1997; par ailleurs quelque 400 kg ont été capturés en dehors de la ZEE, dans les sous-zones 58.6 et 58.7. Environ la moitié des captures de la ZEE sud-africaine proviennent de la sous-zone 58.6.

9.6 Il est noté, au moins en ce qui concerne la pêcherie de la ZEE des îles du Prince Édouard, que les résultats des opérations de pêche déclarées ont établi la viabilité commerciale de cette pêcherie.

#### Nouvelles pêcheries de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2

9.7 Pour diverses raisons, les opérations de pêche des nouvelles pêcheries de *D. eleginoides* et *D. mawsoni* prévues par la Nouvelle-Zélande pour les sous-zones 88.1 et 88.2 n'ont été mises en œuvre qu'en mai 1997 (CCAMLR-XVI/17). Vu le début tardif de la pêche, la couverture très étendue des glaces de mer a largement restreint les opérations de pêche. Seules deux poses ont été effectuées, soit une capture totale de 128 kg de *D. eleginoides*.

9.8 D. Robertson (Nouvelle-Zélande) précise que, contrairement à l'information rapportée à l'annexe 5, le total des captures provient en fait de la sous-zone 88.1, aucune pêche n'ayant été effectuée dans la sous-zone 88.2.

#### Nouvelles pêcheries de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3

9.9 En 1996, l'Australie et l'Afrique du Sud ont notifié la mise en place de nouvelles pêcheries de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3. La pêcherie australienne devait utiliser des chaluts de fond et la pêcherie sud-africaine des palangres.

9.10 Pour des raisons administratives, les navires sud-africains n'ont pas mené d'opérations de pêche dans la division 58.4.3. Une pêche limitée sur les bancs BANZARE et Élan s'est soldée par une capture de 7 kg de *D. eleginoides* sur le banc Élan. L'utilisation d'un VMS à l'essai s'est révélée un succès.

#### Nouvelles pêcheries d'espèces d'eaux profondes dans la division 58.5.2

9.11 La nouvelle pêcherie dont la mise en place a été notifiée par l'Australie pour la division 58.5.2 n'a produit aucune des captures prévues des espèces d'eaux profondes non couvertes par les mesures de conservation 109/XV ou 110/XV. L'Australie n'a pas l'intention à ce stade de poursuivre cette pêcherie.

#### Projets de nouvelles pêcheries notifiés pour 1997/98

9.12 Un certain nombre de notifications relatives aux pêcheries nouvelles ou exploratoires de 1997/98 concernent des pêcheries qui étaient nouvelles en 1996/97. Dans certains cas, il n'y a pas eu de pêche et des notifications de nouvelles pêcheries ont de nouveau été présentées. Dans d'autres toutefois, des captures très limitées ont été effectuées en 1996/97 et

les membres ont adopté des approches différentes en ce qui concerne leurs pêcheries pour 1997/98; la notification de l'Australie concerne une pêche exploratoire alors que celles de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni/de la République de Corée portent sur des pêcheries nouvelles. Dans ces conditions, le Comité scientifique accepte de fournir un avis par rapport aux deux mesures de conservation, 31/X pour les pêcheries nouvelles et 65/XII pour les pêcheries exploratoires.

9.13 □ Plusieurs notifications relatives aux pêcheries nouvelles et exploratoires ne spécifient pas que toutes les conditions concernant les données à collecter et les déclarations exigées par les mesures de conservation 112/XV et 117/XV seront respectées. Le Comité scientifique recommande de maintenir en vigueur les modalités de ces deux mesures de conservation relativement à la collecte et à la déclaration des données.

9.14 D'après l'expérience acquise dans les pêcheries nouvelles sud-africaines de *Dissostichus* spp. des sous-zones 58.6 et 58.7, il semble qu'il soit possible de respecter les aspects de la mesure 112/XV qui ont trait aux rectangles à échelle précise, mais seulement lorsque l'on dispose d'informations très précises sur la position, telles que celles fournies par un VMS.

#### Nouvelle pêche de *M. hyadesi* dans la sous-zone 48.3

9.15 Le Royaume-Uni et la République de Corée ont soumis une notification (CCAMLR-XVI/21) de mise en place d'une nouvelle pêche de *M. hyadesi* dans la sous-zone 48.3. La mise en place de cette pêche avait déjà été notifiée pour 1996/97 en tant que pêche nouvelle, cependant, seule une très faible capture (81 tonnes) a été effectuée.

9.16 Il est proposé d'utiliser deux navires qui captureront chacun entre 800 et 1200 tonnes, 2 500 tonnes au maximum pour les deux. Une analyse de l'avenir probable de cette pêche figure dans SC-CAMLR-XVI/BG/10. Les informations biologiques et les effets possibles sur les espèces dépendantes ont largement été discutés par le WG-FSA l'année dernière, et le WG-EMM les a de nouveau examinés cette année (annexe 4, paragraphes 6.83 à 6.87).

9.17 Un bref exposé du plan de collecte des données de cette pêche figure en appendice E à l'annexe 5. Si la Commission considère que cette pêche est une pêche exploratoire plutôt qu'une pêche nouvelle, il ne restera qu'à procéder à l'élaboration de ce plan de collecte. Le Comité scientifique convient que l'observateur scientifique qui sera tenu de participer à la pêche de calmar dans le cadre de ce plan devrait être nommé aux termes du système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.

9.18 Le Comité scientifique recommande de maintenir en vigueur la mesure de conservation actuelle applicable à cette pêche (mesure de conservation 99/XV) pendant la saison 1997/98, en lui ajoutant toutefois une modalité, à savoir la nomination d'observateurs scientifiques (cf. paragraphe 9.17). La Commission devra décider s'il s'agit ici d'une pêche nouvelle ou exploratoire. Si elle est classée en tant que pêche exploratoire, elle devra suivre le plan de collecte des données figurant en appendice E à l'annexe 5.

#### Nouvelle pêcherie de *D. eleginoides* de la division 58.4.4

9.19 L'Ukraine a présenté un projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie (CCAMLR-XVI/6) de *D. eleginoides* dans la division 58.4.4.

9.20 La CCAMLR ne dispose que de très peu d'informations sur l'abondance et le statut des stocks de poissons de cette division. Toutefois, le document CCAMLR-XVI/6 révèle l'existence des données d'une longue série de campagnes d'évaluation par chalutages menées par l'Ukraine depuis 1971. Aucune de ces données n'ayant été déclarée à la CCAMLR, le groupe de travail recommande de prier l'Ukraine de les faire parvenir dès que possible. Le Comité scientifique estime que si les données avaient été disponibles dans la base de données de la CCAMLR, une évaluation minutieuse de l'état du stock, similaire à celles effectuées pour les stocks de la sous-zone 48.3 et de la division 58.4.2, aurait pu être réalisée et des avis sûrs fournis.

9.21 E. Gubanov précise que les estimations de la biomasse sont fondées sur les captures accessoires de *D. eleginoides* (jusqu'à 2% des captures) d'une campagne d'évaluation au chalut qui visait principalement *L. squamifrons*. Il ajoute que des informations supplémentaires sur *D. eleginoides* seront fournies dès que la mise en œuvre de la nouvelle pêcherie.

9.22 Les captures accessoires affecteront probablement *Bathyrāja* spp., *M. whitsoni* et *M. marmoratus*. Il est possible également que dans les eaux moins profondes de l'intervalle de profondeur de pêche proposé, des captures accessoires de *L. squamifrons* et de *N. rossii* aient lieu.

#### Nouvelles pêcheries de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.6 et les divisions 58.4.3 et 58.4.4

9.23 L'Afrique du Sud a présenté un projet de mise en place de nouvelles pêcheries de *Dissostichus* spp. (CCAMLR-XVI/6) dans la sous-zone 48.6 et les divisions 58.4.3 et 58.4.4. En 1996/97, l'Afrique du Sud avait présenté un projet de mise en place de nouvelles pêcheries dans la sous-zone 48.6 et la division 58.4.4, mais aucune exploitation n'a eu lieu. Le projet sud-africain répond à toutes les exigences de la mesure de conservation 31/X ainsi qu'aux points mentionnés au paragraphe 8.17 de SC-CAMLR-XV.

9.24 Le Comité scientifique note que la notification relative à la division 58.4.4 concerne le même secteur que le projet ukrainien mentionné ci-dessus. L'Australie a signalé son intention de mettre en place une pêcherie exploratoire au chalut de *D. eleginoides* dans la division 58.4.3 en 1997/98.

9.25 Enrique Marschoff (Argentine) fait remarquer le chevauchement potentiel des pêcheries nouvelles des divisions 58.4.3 et 58.4.4 et des ISR du CEMP. Il est précisé que ces ISR ont été établis en vue d'étudier l'impact potentiel à long terme des pêcheries de krill sur les espèces dépendantes ou connexes. À court terme, le chevauchement des nouvelles pêcheries et des ISR ne semble pas poser de problème.

#### Nouvelles pêcheries de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2

9.26 La Nouvelle-Zélande a soumis une notification (CCAMLR-XVI/17) de mise en place de nouvelles pêcheries de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2. Une capture très modeste (128 kg) avait été effectuée dans la sous-zone 88.1 par une nouvelle pêcherie néo-zélandaise en 1996/97. Aucune opération de pêche n'a eu lieu dans la sous-zone 88.2. La notification néo-zélandaise répond à toutes les exigences de la mesure de conservation 31/X et aux points spécifiés au paragraphe 8.17 de SC-CAMLR-XV.

9.27 La Commission devra décider s'il s'agit ici d'une pêcherie nouvelle ou exploratoire. Si elle est classée en tant que pêcherie exploratoire, elle devra suivre le plan de collecte des données figurant en appendice E à l'annexe 5.

#### Nouvelle pêcherie de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.6

9.28 La Norvège a soumis une notification (CCAMLR-XVI/10) de mise en place d'une nouvelle pêcherie de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.6. Elle avait fait part de son intention d'ouvrir une nouvelle pêcherie dans cette région en 1996/97 mais il n'y a pas eu d'activité de pêche.

9.29 De même que dans le cas de la notification soumise l'année dernière par la Norvège, le WG-FSA n'a pas été en mesure de donner son avis sur la notification actuelle du fait qu'elle ne contient pas les informations nécessaires. Le WG-FSA a, toutefois, cherché à savoir pourquoi la notification était restreinte à *D. eleginoides* alors que, si des opérations de pêche se déroulaient dans la partie sud de la sous-zone 48.6, il était probable que la capture concerne également *D. mawsoni*.

9.30 T. Øritsland, tout en s'excusant du manque de précisions fournies dans la notification, apporte les informations supplémentaires ci-après. La nouvelle pêcherie viserait tant *D. eleginoides* que *D. mawsoni*. Répartition, abondance et démographie de ces espèces sont inconnues dans cette sous-zone. Un navire battant pavillon norvégien (*Skarheim*) participera à la pêcherie pendant la saison 1997/98. La pêche ne se fera qu'avec des palangres Mustad. Il est prévu que la saison de pêche ouvre du 1<sup>er</sup> mars au 31 août. Le navire sera équipé d'un VMS. Les données seront collectées et déclarées conformément aux mesures de conservation 112/XV, 51/XII, 117/XV et 40/X. Un observateur scientifique de la CCAMLR, s'il y en a un de disponible, se trouvera à bord, et toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XV visant à réduire la mortalité des oiseaux marins seront respectées. Aucune courroie d'emballage en plastique ne se trouvera à bord.

#### Nouvelles pêcheries de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 88.3

9.31 Le Chili a soumis une notification (CCAMLR-XVI/9) de mise en place de nouvelles pêcheries d'espèces de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 88.3. Le WG-FSA s'est largement penché sur cette notification et sur les informations exhaustives supplémentaires.

9.32 Les mesures de conservation en vigueur pour les sous-zones 48.1 et 48.2 y interdisent la pêche dirigée sur les poissons, au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock y soit effectuée, que l'on en analyse les résultats et que, sur l'avis du Comité scientifique, la Commission décide de rouvrir la pêche (mesures de conservation 72/XII et 73/XII). Ces mesures ont été fixées en raison d'inquiétudes liées à l'état des espèces de poissons vulnérables aux pêcheries au chalut dans des eaux relativement peu profondes. La proposition relative à la nouvelle pêcherie concerne une pêche à la palangre menée dans des eaux plus profondes par la méthode espagnole. L'examen des captures accessoires des palangriers visant *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 suggère qu'en utilisant le système espagnol et en restreignant la pêche à la palangre à des profondeurs dépassant 600 m, il est peu probable que les espèces protégées par ces mesures de conservation soient menacées.

9.33 Bien que les rares informations dont dispose le Comité scientifique laissent entendre que les taux de capture des espèces les plus susceptibles de former les captures accessoires (raies et *Macrourus* spp.) devraient être faibles, le Comité scientifique conseille fortement l'adoption d'une disposition sur les captures accessoires du type de celle des mesures de conservation 109/XV, 110/XV et 111/XV pour que les navires soient tenus de se déplacer vers un autre lieu de pêche si la capture accessoire d'une espèce autre que *D. eleginoides* ou *D. mawsoni*, dans l'une des poses de palangre, dépasse 5% de la capture totale, sous réserve de la modification suggérée dans CCAMLR-XVI/12 (voir annexe 5, paragraphes 4.43 à 4.46).

9.34 Les États membres s'inquiètent principalement du fait que le peu d'information que l'on possède semble indiquer que l'abondance de *D. eleginoides* et *D. mawsoni* est très faible dans ces secteurs. À cet égard, l'attention est attirée sur le fait que l'abondance des juvéniles de *D. mawsoni* mesurée par les campagnes de recherche effectuées dans ces secteurs est particulièrement faible par rapport aux estimations d'abondance des juvéniles de *D. eleginoides* provenant des campagnes d'évaluation réalisées dans la sous-zone 48.3. Il est toutefois précisé que *D. mawsoni* pourrait avoir un habitat plus pélagique (WG-FSA-97/19 et 97/20), ce qui le rendrait moins vulnérable à la capture dans une campagne d'évaluation au chalut de fond.

9.35 R. Holt souligne l'utilité de l'approche chilienne consistant tout d'abord à envoyer un navire mener une campagne d'évaluation à la palangre. En fonction des résultats de cette campagne, il serait ensuite décidé si la pêche devrait se poursuivre. Vu les mesures de conservation en vigueur et la faible abondance probable de *Dissostichus eleginoides* dans la région, il préférerait voir les résultats de la campagne d'évaluation à la palangre présentés au Comité scientifique et examinés avant la mise en œuvre des activités de pêche commerciale.

9.36 C. Moreno fait observer que la mesure de conservation 31/X (pêcheries nouvelles) ne stipule pas qu'une campagne d'évaluation suivie d'une analyse des données à la réunion suivante du WG-FSA doit impérativement précéder les activités prévues dans le cadre d'une proposition de pêcherie nouvelle.

9.37 P. Arana (Chili) ajoute que la campagne d'évaluation proposée en première étape de la nouvelle pêcherie du Chili garantirait qu'aucune opération de pêche n'aurait lieu dans des secteurs de faible abondance de *Dissostichus* spp.

#### Nouvelles pêcheries de *D. eleginoides* dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 48.4

9.38 L'Uruguay a soumis par lettre à la CCAMLR une notification préliminaire de mise en place de nouvelles pêcheries de *D. eleginoides* dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 48.4. Cette notification a été brièvement discutée par le WG-FSA (annexe 5, paragraphes 4.53 à 4.58). À la présente réunion, l'Uruguay spécifie qu'il ne s'agissait que d'un avis d'intention et qu'aucune activité de pêche ne serait menée pendant la saison à venir.

#### Nouvelles pêcheries de *Dissostichus* spp. dans les divisions 58.4.4, 58.5.1, 58.5.2 et les sous-zones 58.6 et 58.7

9.39 Le Comité scientifique note que la proposition de la France concernant la mise en place de pêcheries exploratoires dans les divisions 58.4.4, 58.5.1 et 58.5.2 et les sous-zones 58.6 et 58.7 (en dehors des ZEE) est arrivée trop tard pour que le WG-FSA puisse l'examiner. Il convient donc qu'elle ne pourra être considérée cette année et que, pour être évaluée par le WG-FSA à sa prochaine réunion, elle devra de nouveau être présentée (avec toute la documentation).

#### Projets de pêcheries exploratoires notifiés pour 1997/98

9.40 L'une des dispositions de la mesure de conservation 65/XII stipule que le Comité scientifique doit développer un plan de collecte des données pour chaque pêcherie exploratoire. Les grandes lignes des plans de collecte des données de pêche à la palangre et au chalut de *Dissostichus* spp. ainsi que de pêche à la turlutte ont été mises au point par le WG-FSA et sont acceptées par le Comité scientifique (cf. paragraphe 9.17). Elles figurent à l'appendice E de l'annexe 5.

9.41 Le Comité scientifique fait remarquer que, dans le préambule de la mesure de conservation 65/XII, la Commission convenait que la pêche exploratoire ne devrait pas être autorisée à s'étendre plus rapidement que l'acquisition des informations nécessaires pour garantir que la pêcherie pourra être menée, et le sera, conformément aux principes stipulés par l'Article II. À cette fin, il est essentiel que le Comité scientifique soit en mesure de procéder à l'évaluation des stocks. Pour *Dissostichus* spp., les méthodes d'évaluation dont dispose le Comité scientifique reposent toutes sur les estimations de biomasse des campagnes d'évaluation. Le Comité scientifique convient que la réalisation de campagnes de recherche formerait un élément essentiel du développement des pêcheries exploratoires. Dans ce contexte, il est reconnaissant à l'Afrique du Sud et à l'Australie d'avoir soumis le plan des campagnes de recherches qu'elles mèneront dès le début des opérations.

#### Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3

9.42 L'Australie a soumis par lettre (reçue le 19 septembre 1997) une notification d'intention de mettre en place une pêcherie exploratoire visant *Dissostichus* spp. dans la

division 58.4.3. En 1996/97, elle avait mis en place une telle pêcherie nouvelle dans cette division; seuls 7 kg de *D. eleginoides* ont été capturés.

9.43 Le Comité scientifique prend note du plan détaillé de recherche et de collecte des données pour cette pêcherie (WG-FSA-97/31). Il prévoit des campagnes d'évaluation par chalutages stratifiées au hasard sur les bancs Élan et BANZARE, qui ne seraient pas forcément terminées la première année. Lorsqu'elles seront terminées, le groupe de travail devrait alors être en mesure d'effectuer des évaluations de stocks au moyen des méthodes employées actuellement pour la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2.

Pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.  
dans les sous-zones 58.6 et 58.7 en dehors des ZEE

9.44 Des notifications d'intention de mettre en place des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 58.6 et 58.7 en dehors des ZEE ont été soumises par l'Afrique du Sud (CCAMLR-XVI/8), l'Ukraine (CCAMLR-XVI/6) et la Russie (par lettre, reçue le 20 août 1997).

9.45 L'Afrique du Sud avait mis en place une nouvelle pêcherie dans ces sous-zones en 1996/97. Au 31 août 1997, 2 521 tonnes de *D. eleginoides* avaient été capturées, pour la plupart dans la ZEE des îles du Prince Édouard. De plus, il est estimé que d'importantes captures non déclarées auraient été effectuées dans ces sous-zones. La notification de l'Afrique du Sud ne couvre que les activités de pêche à la palangre menées en dehors de la ZEE des îles du Prince Édouard.

9.46 Le Comité scientifique prend note des plans détaillés de recherche, de collecte des données et de pêche figurant dans CCAMLR-XVI/8, Rév. 1. Il est heureux de constater que le plan de recherche prévoit qu'une campagne de recherche sera entièrement réalisée dans les deux sous-zones pendant les deux premières années. Le groupe de travail devrait alors être en mesure de procéder aux évaluations de stocks au moyen des méthodes employées actuellement pour la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2.

9.47 Par expérience, on sait que l'application de la limite de capture fixée à 100 tonnes par rectangle à échelle précise pose quelques difficultés. Il conviendrait d'envisager de relâcher quelque peu cette limite dans les secteurs qui s'y prêtent.

9.48 Au départ, la proposition ukrainienne (CCAMLR-XVI/6) a été traitée en tant que pêcherie nouvelle, mais sur l'avis du secrétariat, elle est traitée ici en tant que pêcherie exploratoire. Le groupe de travail ne dispose pas des informations qui lui permettraient d'évaluer l'intention de pêche.

9.49 E. Gubanov fait savoir que le complément d'informations demandé pourrait être fourni. Il s'inquiète toutefois du fait que la conduite d'une pêcherie légale dans une région faisant l'objet d'une pêche non contrôlée particulièrement importante pourrait être compromise par manque d'informations.

9.50 Les informations fournies dans la lettre de notification russe sont également insuffisantes pour permettre au groupe de travail d'apporter des commentaires. K. Shust,

présentant ses excuses pour le manque d'informations, apporte les explications suivantes : la pêche serait réalisée par un palangrier qui, selon les prévisions, devrait capturer quelque 700 tonnes. Un observateur scientifique de la CCAMLR serait à bord et toutes les mesures de conservation régissant la collecte et la déclaration des données seraient rigoureusement respectées, comme le seraient celles qui concernent la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer. Le plan de collecte des données (appendice E, annexe 5) serait suivi autant que possible. Il s'agit d'un nouveau navire dont K. Shust ignore s'il est équipé d'un VMS.

9.51 Le Comité scientifique est préoccupé du fait que les sous-zones 58.6 et 58.7, en dehors des ZEE font l'objet de trois notifications (Afrique du Sud, Ukraine et Russie) d'opérations de pêche nouvelles ou exploratoires. Une planification rigoureuse est absolument indispensable pour que des données pertinentes soient collectées et déclarées dans les délais voulus. Il est également essentiel d'assurer la coordination des projets de pêche de sorte que l'effort de pêche soit réparti à la fois dans toute la sous-zone et échelonné sur toute l'année. À cet égard, il est essentiel que tous les navires participant aux campagnes de pêche soient équipés d'un système de positionnement des navires (comme le VMS) et que les protocoles de déclaration des données soient adéquats.

9.52 Il est également suggéré qu'il serait sans doute approprié d'imposer des restrictions sur l'effort total de pêche déployé dans ces sous-zones. À cet égard, Guy Duhamel (France) fait savoir qu'un seul navire sera autorisé à mener des opérations de pêche dans la ZEE de Crozet, et que l'effort de pêche sera très limité sur le plan spatial et échelonné tout au long de l'année.

#### Niveaux préventifs de capture pour les pêcheries nouvelles et exploratoires

9.53 L'année dernière, le WG-FSA avait convenu que, pour donner des avis propices à la conservation sur les limites préventives de capture des nouvelles pêcheries, il aurait à extrapoler leur valeur à partir des rendements estimés de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2, en tenant implicitement compte du fait que sur les secteurs qui n'ont jamais été exploités, ses connaissances sont incomplètes, et/ou en ajustant la surface relative de fond marin exploitable à la proportion de la totalité du fond marin de la zone statistique (SC-CAMLR-XV, annexe 5, paragraphe 4.28). Toutefois, en l'absence de données sur ces aires de fond marin, il n'avait pas réussi à terminer ces calculs.

9.54 Cette année, au cours de la réunion, le secrétariat a calculé, pour chaque sous-zone et division, les aires de fonds marins à trois intervalles de profondeurs : 0 à 600 m (probablement représentatif de l'habitat des juvéniles), 600 à 1 800 m (profondeurs de la pêche à la palangre) et 500 à 1 500 m (profondeurs de la pêche au chalut). Ces calculs ont été effectués par les programmes informatiques et les données topographiques du fond marin de Sandwell-Smith (SC-CAMLR-XVI/BG/17).

9.55 Du fait que ce jeu de données, pour les zones en hautes latitudes, est plutôt maigre, on n'a procédé à ces calculs des aires de fonds marins des intervalles bathymétriques prescrits qu'au nord de 70°S. Le WG-FSA avait reconnu que cela risquait d'entraîner une sous-estimation considérable de ces aires de fonds marins si les zones d'eaux peu profondes étaient nombreuses en hautes latitudes. Par exemple, le degré de sous-estimation est probablement significatif pour les sous-zones 88.1 et 88.2 (mer de Ross), mais plus faible dans la sous-

zone 88.3. Il est également probable que la sous-estimation touche les zones de fonds marins des régions aux nombreux hauts-fonds isolés.

9.56 Alors que le Comité scientifique examine le calcul des aires de fonds marins effectué par le WG-FSA, la Nouvelle-Zélande présente un document renfermant une autre série de calculs des aires de fonds marins pour les sous-zones 88.1 et 88.2, y compris les zones situées au sud de 70°S, fondés sur les données bathymétriques standard GEBCO de l'Organisation hydrographique internationale (OHI). Un résumé préparé par le rapporteur à la demande du Comité scientifique figure au paragraphe 9.57 ci-après.

9.57 Le document de la Nouvelle-Zélande rapporte des calculs d'aires de fonds marins qui résultent en une estimation de 238 011 km<sup>2</sup> pour l'intervalle 600 à 1 800 m de la sous-zone 88.1, et de 191 470 km<sup>2</sup> pour le même intervalle de la sous-zone 88.2. Le WG-FSA les avait respectivement calculées à 82 322 et 3 288 km<sup>2</sup>. Si les estimations révisées avaient été utilisées, les limites de capture se seraient révélées beaucoup plus élevées que celles calculées par le WG-FSA (voir tableau 5). Dans ce document, il est conclu qu'il n'est pas indispensable de proposer des tonnages aussi élevés que ceux dérivés des calculs corrigés, et que les limites préventives de capture de *Dissostichus* spp. devraient être combinées dans chacune de ces deux sous-zones, peut-être après avoir utilisé un facteur de réduction approprié.

9.58 Le Comité scientifique reconnaît que ce document a été reçu trop tard pour être examiné convenablement. Par conséquent, il accepte de transmettre les informations du paragraphe 9.57 à la Commission sans y apporter d'autres commentaires. Il recommande toutefois au secrétariat d'entreprendre pendant la période d'intersession une analyse comparative des aires de fonds marins calculées en utilisant les données Sandwell-Smith et GEBCO (y compris les zones situées au nord de 70°S) et au WG-FSA d'examiner cette analyse lors de sa prochaine réunion. Il demande par ailleurs aux membres de transmettre de nouvelles données bathymétriques utiles à la CCAMLR bien avant la prochaine réunion du WG-FSA.

9.59 En ce qui concerne les sous-zones 58.6 et 58.7, Leon Jordaan (Afrique du Sud) observe que les zones situées immédiatement au nord de la limite de la CCAMLR ont également été omises des calculs (annexe 5, paragraphe 4.97). Il note que des captures rentables sur le plan commercial ont été effectuées au nord de la limite de la CCAMLR, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la ZEE des îles du Prince Édouard. Des poissons adultes ont également été capturés à des profondeurs inférieures à 600 m dans ces sous-zones. L. Jordaan ajoute que tous ces facteurs peuvent avoir un impact sur l'évaluation des stocks.

9.60 La méthode utilisée par le WG-FSA pour calculer les limites de capture préventives possibles de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni* figure en détail aux paragraphes 4.99 à 4.105 de l'annexe 5. Pour résumer, la méthode comprend les éléments suivants :

- i) des ajustements proportionnels des aires de fonds marins exploitables (entre 600 et 1 800 m pour la pêche à la palangre, entre 500 et 1 500 m pour la pêche au chalut) et des zones de latitudes dans lesquelles les deux espèces sont censées être présentes;
- ii) des calculs utilisant le GYM avec les valeurs les plus appropriées des paramètres biologiques et de pêche pour la zone à l'étude;

- iii) les captures récentes, déclarées ou non, sont prises en compte; et
- iv) les niveaux de rendement ainsi calculés ont ensuite été multipliés par 0,45 pour *D. eleginoides* et 0,3 pour *D. mawsoni*.

9.61 Les résultats figurent au tableau 5. Le WG-FSA a alors recommandé qu'à l'exception de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.4 pour lequel une limite de capture de 28 tonnes devrait être appliquée (cf. annexe 5, paragraphe 4.123), les limites de capture préventives exposées au tableau 5 devraient être appliquées aux pêcheries nouvelles et exploratoires. Des commentaires sur les mesures de conservation en vigueur pour les sous-zones 48.1 et 48.2 figurent aux paragraphes 9.32 et 9.33. D'autres commentaires relatifs aux pêcheries nouvelles de ces sous-zones sont donnés aux paragraphes 9.34 et 9.36.

9.62 Dans plusieurs cas, les limites préventives de capture dans une sous-zone, calculées au tableau 5 pour *D. eleginoides* ou *D. mawsoni* sont nulles ou très faibles. Le Comité scientifique soutient la conclusion du WG-FSA, selon laquelle il ne conviendrait pas d'exiger la fermeture d'une pêcherie nouvelle si une limite de capture nulle ou très peu élevée d'une espèce était par inadvertance dépassée. Il recommande plutôt une approche plus flexible, comme celle qui consisterait à transférer à l'autre espèce, si nécessaire, une certaine proportion de la limite de capture de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni*.

9.63 À l'adoption du rapport, E. Gubanov estime que la limite de capture fixée à 580 tonnes pour *D. eleginoides* pour la division 58.4.4 (tableau 5) n'est peut-être pas justifiée si on la compare à celle de 1 980 tonnes de la saison 1996/97.

9.64 D'autres membres répondent qu'à la réunion de l'année dernière, le WG-FSA et le Comité scientifique n'avaient pas été en mesure d'utiliser l'aire des fonds marins des profondeurs appropriées lorsqu'ils ont calculé la limite de 1 980 tonnes. Cette année, les calculs en tiennent compte, de même qu'ils tiennent compte des captures non-déclarées (cf. paragraphe 9.60).

9.65 Le Comité scientifique partage l'opinion du WG-FSA selon laquelle la méthode de calcul utilisée était la meilleure sur le plan scientifique, vu les informations disponibles. En fait, il s'agit de la procédure que le groupe de travail désirait utiliser l'année dernière, mais l'absence d'estimations des aires de fonds marins exploitables l'en avait empêché.

9.66 Toutefois, il tient à souligner que la procédure compte un certain nombre d'incertitudes intrinsèques importantes qui préconisent la prudence lors de l'interprétation des résultats.

- i) Tout d'abord, ainsi que cela a déjà été spécifié l'année dernière (SC-CAMLR-XV, annexe 5, paragraphe 4.30), il serait faux de considérer que les limites préventives calculées correspondent à la quantité de poissons effectivement disponible pour la pêche.
- ii) La procédure de calcul repose explicitement sur une extrapolation à partir des évaluations des pêcheries actuelles de *D. eleginoides*. Elle part notamment de l'hypothèse que le taux de recrutement par unité d'aire de fonds marins exploitables est le même dans toutes les zones. Dans certains secteurs (aux îles Crozet par exemple) cette méthode a produit des limites préventives de capture

qui s'alignent sur des informations indépendantes sur les niveaux de rendement mais dans la plupart des secteurs, il n'existe aucune donnée permettant de conforter cette hypothèse.

- iii) L'incertitude entourant les calculs de *D. mawsoni*, espèce sur laquelle nos connaissances sont limitées, est beaucoup plus grande. En effet, le facteur de réduction utilisé pour l'incertitude (0,3) est plus élevé, mais il convient de préciser que, dans les calculs, ce facteur, ainsi que celui de 0,45 pour *D. eleginoides* (CCAMLR-XV, paragraphe 8.17) sont arbitraires. Le degré de prévention à appliquer est une question que doit résoudre la Commission.

9.67 Le degré auquel ces incertitudes mettent en doute l'utilité des calculs employés pour fixer les limites de capture préventives des pêcheries nouvelles et exploratoires est une question sur laquelle les membres du Comité scientifique sont en désaccord.

9.68 Certains membres estiment que l'absence d'informations sur certaines zones, et surtout en ce qui concerne *D. mawsoni*, est telle que la Commission pourrait envisager d'autres méthodes de réglementation des pêcheries nouvelles et exploratoires. Elle pourrait, par exemple, tout d'abord demander que soit réalisée une campagne d'évaluation ou de pêche très limitée dans les secteurs prévus pour la pêche nouvelle ou exploratoire et que les résultats en soient présentés et examinés avant la mise en œuvre de toute activité de pêche commerciale. Une telle méthode a déjà été suivie pour la pêcherie de *D. eleginoides* aux îles Sandwich du Sud (sous-zone 48.4) par exemple.

9.69 D'autres membres, tout en reconnaissant la grande valeur des données de campagnes d'évaluation indépendantes des pêcheries, et leur rôle clé dans les premiers stades de développement de pêcheries exploratoires, estiment qu'il risque de s'avérer dangereux d'appliquer une autre approche uniforme qui ne tiendrait pas compte du fait que l'on ne dispose pas de la même quantité d'informations sur les divers secteurs. Certaines régions très peu connues n'ont bien sûr jamais fait l'objet de pêche (réglementée ou non), tandis que d'autres ont connu d'importantes activités de pêche non réglementées, qui sont très bien documentées et sur lesquelles on dispose d'autres informations non négligeables. La méthode de calcul utilisée, bien qu'elle soit imparfaite et, dans une certaine mesure, arbitraire, tient tout à fait compte des informations disponibles, notamment des estimations des captures non réglementées. La Commission pourrait, bien évidemment, fixer des facteurs de réduction différents de ceux utilisés dans les calculs.

9.70 En ce qui concerne les zones où les captures non réglementées sont importantes à l'heure actuelle, l'établissement de limites préventives de capture, compatibles avec des opérations de pêche commerciale réglementée, aurait par ailleurs pour avantage d'avoir sur place une pêcherie nouvelle autorisée qui permettrait à la CCAMLR d'obtenir des informations.

9.71 Le Comité scientifique, notant qu'il n'est pas possible de traiter ces questions plus profondément à la présente réunion, décide de faire part à la Commission des diverses opinions.

## Commentaires d'ordre général

9.72 Vu le grand nombre de notifications présentées à leur égard pour 1997/98 et la nécessité de revoir les résultats des pêcheries nouvelles de 1996/97, le WG-FSA et le Comité scientifique ont passé une grande partie de leur temps à discuter la question des pêcheries nouvelles et exploratoires.

9.73 Le Comité scientifique est déçu de la grande variation d'une notification à une autre quant à la quantité des informations procurées. Souvent, les informations sont insuffisantes pour développer des avis utiles. Dans d'autres cas, les notifications renvoient à des données et analyses que le Comité scientifique n'a pas à sa disposition.

9.74 Le Comité scientifique note que, selon l'expérience acquise dans plusieurs pêcheries, pour respecter la mesure de conservation 112/XV, les navires sont tenus de donner des informations très précises sur leur position, ce qui dans tous les cas, nécessiterait d'avoir recours à l'installation d'un VMS sur tous les navires.

## Éviter la mortalité accidentelle dans les pêcheries nouvelles et exploratoires

9.75 Le Comité scientifique examine ensuite les propositions de pêcheries nouvelles et exploratoires en fonction de l'avis de gestion formulé en vue d'éviter la mortalité accidentelle des oiseaux marins (annexe 5, paragraphes 7.118 à 7.131, 7.148 xv); voir également paragraphe 4.62).

9.76 Selon le tableau 8 qui récapitule les principales informations pertinentes :

- i) les propositions relatives aux saisons et opérations de pêche à la palangre dans les sous-zones 48.4, 48.6, 88.1, 88.2 et 88.3 s'alignent parfaitement sur les avis formulés en vue d'éviter la capture accidentelle des oiseaux marins; et
- ii) pour les sous-zones 48.1 et 48.2, il existe un chevauchement d'un mois (octobre) entre la saison de pêche à la palangre, dont la restriction est suggérée en vue de protéger les oiseaux marins des risques de capture accidentelle, et la durée de la pêche à la palangre indiquée dans les propositions de pêcheries nouvelles.

9.77 Les sous-zones 48.6, 88.1, 88.2 et 88.3 soulèvent quelques inquiétudes en ce sens que bien qu'aucune restriction de la saison de pêche destinée à éviter la principale saison de reproduction des albatros et des pétrels n'ait été proposée, la recommandation selon laquelle il conviendrait de maintenir en vigueur la mesure de conservation 29/XV impose en fait des restrictions en raison du peu d'heures d'obscurité pendant lesquelles il est possible de pêcher dans le secteur sud de ces zones à certaines périodes de l'année.

9.78 Les premières évaluations de ces secteurs avaient révélé qu'ils étaient peu connus et que l'interaction possible oiseaux marins/pêche y était probablement sous-estimée. L'application de la mesure de conservation 29/XV était recommandée notamment en tant que mesure préventive, jusqu'à ce que de meilleures données soient disponibles. En fait, les saisons de pêche proposées par le Chili, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud en tiennent largement compte et tous confirment qu'ils respecteront pleinement la mesure de conservation 29/XV.

9.79 L'Afrique du Sud et la Norvège ont proposé d'ouvrir du 15 février au 31 octobre la saison au sud de 60°S dans la sous-zone 48.6, pour qu'elle se rapproche de celle des autres secteurs de hautes latitudes (à savoir les sous-zones 48.1, 88.1, 88.2 et 88.3).

9.80 Il est noté que l'utilisation par les navires de nouveaux dispositifs visant à prévenir la mortalité accidentelle des oiseaux marins, comme ceux de la pose sous-marine des palangres, peut à l'avenir leur permettre de ne pas avoir à respecter les saisons de pêche ou la mesure de conservation 29/XV (voir également paragraphe 4.67).

9.81 Lorsque l'on tente de faire concorder l'avis sur les captures accidentelles d'oiseaux marins avec les propositions de pêcheries nouvelles et exploratoires, les principales difficultés résident dans les sous-zones et divisions de la zone 58.

9.82 Dans la division 58.4.3 et pour l'Afrique du Sud dans la division 58.4.4, la seule différence concerne l'ouverture de la pêche prévue pour le 1<sup>er</sup> mars, alors que la recommandation stipule le 1<sup>er</sup> mai, afin de prévenir la capture accidentelle d'oiseaux marins (voir paragraphe 4.61).

9.83 Les propositions soumises par l'Ukraine en vue de mener des opérations de pêche à la palangre en été dans la division 58.4.4 et les sous-zones 58.6 et 58.7, par l'Afrique du Sud pendant toute l'année dans les sous-zones 58.6 et 58.7 et par la Russie, de décembre à juin dans les sous-zones 58.6 et 58.7 vont à l'encontre de la recommandation du WG-FSA selon laquelle, si l'on cherche à diminuer considérablement la capture accidentelle des oiseaux marins dans ces sous-zones par les navires menant des opérations de pêche conformément au règlement de la CCAMLR, la pêche à la palangre devrait être fermée du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> mai (annexe 5, paragraphes 7.126 vi), viii) et ix) et 7.148 xxi)).

9.84 Ces différences et les difficultés potentielles sont signalées à la Commission ainsi que la référence au paragraphe 9.80 ci-dessus et les commentaires portant sur des solutions visant à décourager les pêcheries non réglementées (annexe 5, paragraphes 4.84 et 7.128).

9.85 Le fait que plusieurs pêcheries (le Chili dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 88.3; l'Afrique du Sud et la Norvège dans la sous-zone 48.6 au sud de 60°S) restaient ouvertes jusqu'à fin octobre cause quelques inquiétudes. En effet, le WG-FSA risque de ne pas pouvoir procéder à l'évaluation des données du dernier mois, voire des deux derniers, de ces pêcheries.

9.86 Il est convenu qu'afin de faciliter la tâche du WG-FSA, tous les membres prenant part à ces pêcheries veilleraient à ce que toutes les données acquises jusqu'à la fin de l'année australe (fin juin) soient déclarées au secrétariat au plus tôt.

#### Avis de gestion

9.87 Plusieurs notifications relatives aux pêcheries nouvelles et exploratoires ne spécifient pas que toutes les conditions concernant les données à collecter et les déclarations exigées par les mesures de conservation 112/XV et 117/XV seront respectées. Le Comité scientifique recommande de maintenir en vigueur les modalités de ces deux mesures de conservation relativement à la collecte et à la déclaration des données.

9.88 Le Comité scientifique recommande de maintenir en vigueur la mesure de conservation applicable à la pêcherie de *M. hyadesi* de la sous-zone 48.3 (mesure de conservation 99/XV) pendant la saison 1997/98, en lui ajoutant toutefois une disposition : la nomination d'observateurs scientifiques (cf. paragraphe 9.17). La Commission devra aussi décider s'il s'agit ici d'une pêcherie nouvelle ou exploratoire. Si elle est considérée comme une pêcherie exploratoire, elle devra se conformer au plan de collecte des données figurant en appendice E à l'annexe 5.

9.89 Le Comité scientifique recommande de prier l'Ukraine de soumettre au plus tôt les données anciennes des campagnes d'évaluation par chalutages de la division 58.4.4.

9.90 Pour *Dissostichus* spp., les méthodes d'évaluation dont dispose le Comité scientifique reposent toutes sur les estimations de biomasse des campagnes d'évaluation. Le Comité scientifique convient que la réalisation de campagnes de recherche constituerait un élément essentiel du développement des pêcheries exploratoires.

9.91 Par expérience, on sait que l'application de la limite de capture fixée à 100 tonnes par rectangle à échelle précise pose quelques difficultés. Il conviendrait d'envisager de relâcher quelque peu cette limite dans les secteurs qui s'y prêtent.

9.92 Le calcul des aires de fond marin exploitables de secteurs situés au nord de 70°S a été effectué cette année dans le cadre du processus de développement d'avis sur les limites préventives de capture (paragraphe 9.54 et 9.55). Il est reconnu que le fait d'ignorer les eaux de latitude plus élevée pourrait être une source de biais, mais c'est sur d'autres commentaires relatifs aux sous-zones 88.1 et 88.2 formulés par la Nouvelle-Zélande qu'est attirée l'attention de la Commission (paragraphe 9.56 et 9.58). D'autres commentaires encore sur le calcul des aires de fond marin des sous-zones 58.6 et 58.7 figurent aux paragraphes 9.59.

9.93 Toutefois, il tient à souligner que la procédure compte un certain nombre d'incertitudes intrinsèques importantes qui préconisent la prudence lors de l'interprétation des résultats.

- i) Tout d'abord, ainsi que cela a déjà été spécifié l'année dernière (SC-CAMLR-XV, annexe 5, paragraphe 4.30), il serait faux de considérer que les limites préventives calculées correspondent à la quantité de poissons effectivement disponible pour la pêche.
- ii) La procédure de calcul repose explicitement sur une extrapolation à partir des évaluations des pêcheries actuelles de *D. eleginoides*. Elle part notamment de l'hypothèse que le taux de recrutement par unité d'aire de fonds marins exploitables est le même dans toutes les zones. Dans certains secteurs (aux îles Crozet par exemple) cette méthode a produit des limites préventives de capture qui s'alignent sur des informations indépendantes sur les niveaux de rendement mais dans la plupart des secteurs, il n'existe aucune donnée permettant de conforter cette hypothèse.
- iii) L'incertitude entourant les calculs de *D. mawsoni*, espèce sur laquelle nos connaissances sont limitées, est beaucoup plus grande. En effet, le facteur de réduction utilisé pour l'incertitude (0,3) est plus élevé, mais il convient de préciser que, dans les calculs, ce facteur , ainsi que celui de 0,45 pour

*D. eleginoides* dont s'est servie la Commission en 1996, sont arbitraires. Le degré de prévention devant être appliqué est une question devant être résolue par la Commission.

9.94 Certains membres estiment que l'absence d'informations sur certaines zones, et surtout en ce qui concerne *D. mawsoni*, est telle que la Commission pourrait envisager d'autres méthodes de réglementation des pêcheries nouvelles et exploratoires. Elle pourrait, par exemple, tout d'abord demander que soit réalisée une campagne d'évaluation ou de pêche très limitée dans les secteurs prévus pour la pêche nouvelle ou exploratoire et que les résultats en soient présentés et examinés avant la mise en œuvre de toute activité de pêche commerciale. Une telle méthode a déjà été suivie pour la pêcherie de *D. eleginoides* aux îles Sandwich du Sud (sous-zone 48.4) par exemple.

9.95 D'autres membres, tout en reconnaissant la grande valeur des données de campagnes d'évaluation indépendantes des pêcheries, et leur rôle clé dans les premiers stades de développement de pêcheries exploratoires, estiment qu'il risque de s'avérer dangereux d'appliquer une autre approche uniforme qui ne tiendrait pas compte du fait que l'on ne dispose pas de la même quantité d'informations sur les divers secteurs. Certaines régions très peu connues n'ont bien sûr jamais fait l'objet de pêche (réglementée ou non), tandis que d'autres ont connu d'importantes activités de pêche non réglementées, qui sont très bien documentées et sur lesquelles on dispose d'autres informations non négligeables. La méthode de calcul utilisée, bien qu'elle soit imparfaite et, dans une certaine mesure, arbitraire, tient tout à fait compte des informations disponibles, notamment des estimations des captures non réglementées. La Commission pourrait, bien évidemment, fixer des facteurs de réduction différents de ceux utilisés dans les calculs.

9.96 En ce qui concerne les zones où les captures non réglementées sont importantes à l'heure actuelle, l'établissement de limites préventives de capture, compatibles avec des opérations de pêche commerciale réglementée, aurait par ailleurs pour avantage d'avoir sur place une pêcherie nouvelle autorisée qui permettrait à la CCAMLR d'obtenir des informations.

9.97 Dans plusieurs cas, les limites préventives de capture dans une sous-zone, calculées au tableau 5 pour *D. eleginoides* ou *D. mawsoni* sont nulles ou très faibles. Le Comité scientifique soutient la conclusion du WG-FSA, selon laquelle il ne conviendrait pas d'exiger la fermeture d'une pêcherie nouvelle si une limite de capture nulle ou très peu élevée d'une espèce était par inadvertance dépassée. Il recommande plutôt une approche plus flexible, comme celle qui consisterait à transférer à l'autre espèce, si nécessaire, une certaine proportion de la limite de capture de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni*.

9.98 En ce qui concerne les informations applicables à la recherche d'un compromis entre les mesures possibles de gestion de la capture accidentelle des oiseaux de mer et les opérations des pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre, le tableau 8 récapitule les principales informations pertinentes. Il indique que :

- i) les propositions relatives aux saisons et opérations de pêche à la palangre dans les sous-zones 48.4, 48.6, 88.1, 88.2 et 88.3 s'alignent parfaitement sur les avis formulés en vue d'éviter la capture accidentelle des oiseaux marins;

- ii) pour les sous-zones 48.1 et 48.2, il existe un chevauchement d'un mois (octobre) entre la saison de pêche à la palangre dont la restriction est suggérée en vue de protéger les oiseaux marins des risques de capture accidentelle et la durée de la pêche à la palangre indiquée dans les propositions de pêcheries nouvelles;
- iii) dans la division 58.4.3 et pour l'Afrique du Sud dans la division 58.4.4, la seule différence concerne l'ouverture de la pêche prévue pour le 1<sup>er</sup> mars, alors que la recommandation stipule le 1<sup>er</sup> mai, afin de prévenir la capture accidentelle d'oiseaux marins (voir paragraphe 4.61); et
- iv) les propositions soumises par l'Ukraine en vue de mener des opérations de pêche à la palangre en été dans la division 58.4.4 et les sous-zones 58.6 et 58.7, par l'Afrique du Sud pendant toute l'année dans les sous-zones 58.6 et 58.7 et par la Russie, de décembre à juin dans les sous-zones 58.6 et 58.7 vont à l'encontre de la recommandation du WG-FSA selon laquelle, si l'on cherche à diminuer considérablement la capture accidentelle des oiseaux marins dans ces sous-zones par les navires menant des opérations de pêche conformément au règlement de la CCAMLR, la pêche à la palangre devrait être fermée du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> mai (annexe 5, paragraphes 7.126 vi), viii) et ix) et 7.148 xxi)).

9.99 Il est de nouveau souligné que les avis formulés au paragraphe 9.98, que partage également le Comité scientifique au paragraphe 4.61, ne tiennent pas compte d'autres considérations potentielles, telles que les considérations opérationnelles de pêche ou les mesures propre à combattre la pêche non réglementée (annexe 5, paragraphe 7.128).

9.100 Il est noté que l'utilisation par les navires de nouveaux dispositifs visant à prévenir la mortalité accidentelle des oiseaux marins, comme ceux de la pose sous-marine des palangres, peut à l'avenir leur permettre de ne pas avoir à respecter les saisons de pêche ou la mesure de conservation 29/XV (voir également paragraphe 4.67).

9.101 Il est convenu qu'afin de faciliter la tâche du WG-FSA, tous les membres prenant part aux pêcheries dont les opérations se poursuivent jusqu'en octobre veilleront à ce que toutes les données acquises jusqu'à la fin de l'année australe (fin juin) soient déclarées au secrétariat au plus tôt.

9.102 Le fait que plusieurs pêcheries (du Chili dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 88.3; de l'Afrique du Sud dans la sous-zone 48.6 au sud de 60°S) restaient ouvertes jusqu'à fin octobre cause quelques inquiétudes. En effet, le WG-FSA risque de ne pas pouvoir procéder à l'évaluation des données du dernier mois, voire des deux derniers, de ces pêcheries (paragraphe 9.85).